

f) — S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou à celle accordée par l'article 162 du Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans.

ART. 23. — Le candidat devra produire les pièces suivantes :

1^o — un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois par l'officier de l'Etat-civil du lieu de naissance;

2^o — un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3^o — un certificat de bonne vie et mœurs délivré depuis moins de 3 mois;

4^o — un état signalétique et des services militaires le cas échéant;

5^o — une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires invoqués;

6^o — un certificat de visite et de contre-visite médicales le reconnaissant apte physiquement et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse.

Ce certificat sera délivré par les Médecins du Service de Santé d'Outre-Mer ou les praticiens assermentés.

ART. 24. — L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en règlementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre.

ART. 25. — Ces cadres sont recrutés soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administration ou de services.

ART. 26. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés, les fonctionnaires sont recrutés par des concours propres à chaque spécialité professionnelle.

Les conditions spéciales d'admission dans les divers cadres locaux, les programmes et les conditions des concours sont déterminés par les statuts particuliers à chaque cadre.

Ces statuts devront assurer en tout cas à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

ART. 27. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalente en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables.

ART. 28. — Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux divers cadres (supérieurs ou locaux) doivent être publiées au journal officiel du Territoire. Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de la signature.

TITRE III

Stage

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales.

ART. 29. — Sauf dérogations expresses prévues par les statuts particuliers, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation.

A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du Chef du Territoire, pris sur la proposition du Chef du Service intéressé et après avis de la Commission paritaire compétente pour le corps de fonctionnaires auquel il appartiendra après titularisation soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié.

En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour :

— indiscipline;

— insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage.

— faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité même en dehors des fonctions;

— inaptitude physique constatée.

— Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le stagiaire licencié a droit pour lui et pour sa famille éventuellement à la gratuité du rapatriement dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ART. 30. — Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 86 ci-dessous.

ART. 31. — Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

ART. 32. — Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant la Commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre sont également justiciables, au point de vue disciplinaire, du Conseil de discipline compétent pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

ART. 33. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a) — l'avertissement;
- b) — le blâme;
- c) — le déplacement d'office;
- d) — l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne pourra excéder six mois; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales;
- e) — l'exclusion définitive du service.

L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline par décision motivée du Chef de Territoire ou, par délégation, par les Chefs de service intéressés.

CHAPITRE II

Congés.

ART. 34. — Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenances personnelles, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois.

ART. 35. — Le fonctionnaire stagiaire n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre qui, ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne pourrait à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, peut être mis sur sa demande en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum, renouvelable par période ne pouvant excéder une année, à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

- 1^o) — en service ou à l'occasion du service;
- 2^o) — en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du Conseil de Santé Local.

ART. 36. — Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Le personnel féminin remplissant les conditions prévues à l'article 103 ci-dessous a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par périodes d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans; les intéressées continuent à percevoir la totalité des allocations familiales.

ART. 37. — A l'expiration des congés sans traitement prévus à l'article 35 ci-dessus, les intéressés sont soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement, ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement le stagiaire est reconnu par le Conseil de Santé compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent après avoir bénéficié des dispositions de l'article 35, deuxième alinéa ci-dessus, a droit à une indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation sur le travail, en vigueur dans le Territoire.

ART. 38. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions compte pour l'avancement.

ART. 39. — Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale en dehors du cas prévu à l'article 38, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

TITRE IV.

Rémunérations et prestations diverses.

ART. 40. — Un arrêté spécial régit la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo.

ART. 41. — Des textes pris en application du présent arrêté fixent pour chaque service administratif les cadres, le classement, l'effectif réglementaire et les indices correspondant à chaque grade et échelon.

ainsi que les dérogations qui, en raison de la nature particulière des attributions et du rôle desdits services doivent être apportées aux dispositions du statut général.

TITRE V

Notation — Avancement.

ART. 42. — Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une cote numérique, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au Chef de service. Dans les circonscriptions administratives, les Chefs de Circonscriptions, représentants du Commissaire de la République, transmettent les notes avec leurs appréciations

ART. 43. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de classe et l'avancement de grade.

ART. 44. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire.

ART. 45. — L'avancement de classe ou de grade a lieu uniquement au choix dans les conditions fixées par le statut particulier à chaque cadre.

ART. 46. — L'avancement d'échelon, de classe et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon en échelon, de classe en classe et de grade en grade.

ART. 47. — Des arrêtés propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons ou de classes dans chaque grade.

Ils détermineront également :

1^o) — le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être promu au grade supérieur;

2^o) — la durée du temps à passer dans chaque échelon, ou les minimum et maximum d'ancienneté dans chaque classe.

ART. 48. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

ART. 49. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une titularisation est promu ou nommé à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle, ce, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 775-51/F. du 31 octobre 1951.

Toutefois, lorsque ce passage s'effectue en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 26 du présent arrêté, l'intégration dans la nouvelle hiérarchie s'effectue à égalité d'indice, ou, à défaut de concordance, à l'indice immédiatement supérieur.

ART. 50. — L'avancement de classe ou de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires

inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'Administration. Il est soumis aux Commissions d'avancement qui soumettent leurs propositions à l'approbation du Commissaire de la République.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé. Le reliquat des inscriptions est repris par période et dans l'ordre au tableau suivant.

ART. 51. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé depuis sa dernière promotion et des propositions motivées formulées par les Chefs de service. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

ART. 52. — Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la Commission.

ART. 53. — Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au *Journal officiel* du Territoire.

ART. 54. — Tout fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

ART. 55. — Les rappels des services militaires entrant en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon, de classe ou de grade restent fixés par les lois qui leur sont spéciales.

ART. 56. — La Commission de classement pour l'avancement du personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo est constituée pour chaque cadre par la Commission d'avancement prévue à l'article 19.

En cas d'empêchement des titulaires il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur désignation.

Les délibérations des Commissions sont secrètes.

Sauf exception prévue ci-dessous, elles ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Dans le cas contraire, la réunion est renvoyée à une date fixée par le président; des convocations, individuelles sont adressées à chaque membre de la Commission, laquelle, à la date fixée siège valablement si elle réunit la moitié de ses membres.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La Commission de classement se réunit sur la convocation de son président en principe dans le courant du mois d'octobre de chaque année pour l'élaboration du tableau de l'année suivante.

TITRE VI

Discipline

ART. 57. — Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement;
- Le blâme;
- La radiation du tableau d'avancement;
- Le déplacement d'office;
- L'abaissement d'échelon;
- La rétrogradation de grade ou de classe;
- L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales;
- La révocation sans suspension des droits à pension;
- La révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 58. — Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectation à l'intérieur du Territoire que les besoins du service pourraient imposer. Il en est de même du congé que le Chef du Territoire peut accorder d'office à l'expiration de la période ouvrant droit normalement à un congé annuel ou cumulé.

ART. 59. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination; il est délégué de plein droit, en ce qui concerne l'avertissement aux Chefs de service.

ART. 60. — L'avertissement est prononcé par décision motivée du Chef de Service sans consultation du conseil de discipline, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905.

ART. 61. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Les Commissions d'avancement remplissent le rôle de conseil de discipline.

ART. 62. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant du Commissaire de la République qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 63. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

ART. 64. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ART. 65. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des

déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au Commissaire de la République.

ART. 66. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre un avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

ART. 67. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Commissaire de la République.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Commissaire de la République.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par le Commissaire de la République dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 68. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

ART. 69. — Le Chef direct du fonctionnaire incriminé ne peut faire partie du conseil de discipline, pas plus que le fonctionnaire ayant participé, le cas échéant, à l'enquête préliminaire.

Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur.

ART. 70. — Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'un abaissement d'échelon, prend rang dans le nouveau grade, la nouvelle classe ou le nouvel échelon du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et y conserve l'ancienneté acquise dans l'échelon, la classe ou le grade supérieurs avant application de la sanction.

ART. 71. — Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès du Commissaire de la République une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le Commissaire de la République statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

TITRE VII

Positions.

ART. 72. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1^o — En activité;
- 2^o — En service détaché;
- 3^o — En disponibilité;
- 4^o — Sous les drapeaux;

CHAPITRE PREMIER.

Position d'Activité.

ART. 73. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

ART. 74. — Sont assimilées à la position d'activité, les situations suivantes :

- 1^o — le congé administratif ou annuel;
- 2^o — le congé de maladie;
- 3^o — le maintien par ordre sans affectation;
- 4^o — l'expectative de retraite;
- 5^o — le congé pour affaires personnelles;
- 6^o — le congé pour examen;
- 7^o — le congé pour expectative de réintégration;
- 8^o — le congé de convalescence ou de cure thermique;

ART. 75. — Le régime des congés est déterminé par arrêté spécial.

ART. 76. — Peuvent être maintenus par ordre les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, un départe-

ment ou un Territoire d'Outre-Mer, pour l'un des motifs suivants :

a) — retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du Territoire de service ou manque de place pour leur transport;

b) — expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe;

c) — expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative, ou devant un tribunal soit comme témoin, soit comme prévenu;

d) — désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions;

e) — expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration, ou expectative de résultat desdits cours ou stages;

f) — expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923.

ART. 77. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

1^o — à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, dans leur département d'outre-mer ou territoire de congé se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 1938;

2^o — ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service, ont été déclarés définitivement inaptes au service; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée après avis de la commission de Réforme dans les six mois suivant la décision du Conseil de Santé, Supérieur ou Local.

Peuvent être mis en expectative de retraite les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension, dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

CHAPITRE II

Détachement.

ART. 78. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 79. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révoicable.

Dans le cas prévu à l'article 80 (alinéa 2), ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office, et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraites.

Dans le cas de l'article 80 (alinéa 4) ci-dessous le détachement est prononcé de plein droit.

ART. 80. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1^o — Détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension.

2^o — Détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ou du Ministère chargé des Relations avec les Etats Associés et auprès des pays de protectorat.

3^o — Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension.

4^o — Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

5^o — Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

ART. 81. — Il existe deux sortes de détachement :

1^o — Le détachement de courte durée ou délégation ;

2^o — Le détachement de longue durée.

ART. 82. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

ART. 83. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-dessous, il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

ART. 84. — A l'expiration du détachement d'office, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Il est alors placé dans la position de disponibilité sans solde.

ART. 85. — A l'expiration du détachement sur la demande, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre.

S'il refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, il est rayé des cadres par licenciement.

ART. 86. — Le détachement sur la demande dans le cas prévu à l'article 80 ci-dessus paragraphe 1^{er}, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine dans les conditions de l'article précédent. Toutefois s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

ART. 87. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou locaux devront opter pour l'intégration dans le cadre local de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

ART. 88. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

ART. 89. — Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le Chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

ART. 90. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

ART. 91. — Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraites à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

ART. 92. — Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à même régime de pension, la retenue pour pension est calculée sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

ART. 93. — Le détachement peut prendre fin avant son terme normal soit sur l'initiative du service employeur s'il est hors du Territoire, soit sur décision du Commissaire de la République si c'est nécessaire à l'intérêt du Territoire, soit sur la demande agréée du détaché.

Les conditions de réintégration sont dans ce cas les mêmes que celles qui ont été définies aux articles 84, 85 et 86 ci-dessus.

ART. 94. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres locaux des autres territoires d'outre-mer pour servir auprès d'une administration ou d'un service relevant de l'autorité du Chef du Territoire recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine, à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la métropole ou le territoire de leur cadre d'origine.

Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois; il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés; il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

ART. 95. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge, inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement, lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraite auquel l'intéressé est soumis.

CHAPITRE III

Disponibilité.

ART. 96. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 97. — La disponibilité est prononcée par arrêté du Chef de territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

ART. 98. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité, et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne

perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

ART. 99. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans le cadre de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

ART. 100. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

ART. 101. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

ART. 102. — Le Chef du Territoire peut, à tout moment et doit au moins deux fois par an faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 103. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus et demandant pour les élever à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité dont la durée est de deux ans peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 102 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

ART. 104. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 103, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial sans que le bénéfice de ces allocations puisse porter sur une période supérieure à quatre ans.

ART. 105. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

ART. 106. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.

ART. 107. — Les statuts particuliers fixeront pour chaque cadre la proportion maximum des fonction-

naires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Le détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 103 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics des autres territoires d'outre-mer n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, tel que ce nombre est défini à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE IV

Position sous les drapeaux.

ART. 108. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

ART. 109. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE V

Cessation définitive de fonctions.

ART. 110. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1^o — de la démission régulièrement acceptée;
- 2^o — du licenciement;
- 3^o — de la révocation;
- 4^o — de l'admission à la retraite.

ART. 111. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Commissaire de la République et prend effet à la date fixée par lui.

La décision du Commissaire de la République doit intervenir dans le délai d'un mois.

ART. 112. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si le Commissaire de la République refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet au Chef du Territoire.

ART. 113. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par le Commissaire de la République peut faire l'objet d'une sanction discipli-

naire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ses versements.

ART. 114. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'arrêtés spéciaux de dégageant des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 99 et 106 ci-dessus et 115 et 116 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du Chef de Territoire.

ART. 115. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le Chef de Territoire après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

ART. 116. — Le fonctionnaire qui ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite est licencié par application des dispositions de l'article 115 ci-dessus et perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validés pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement, majorées des allocations à caractère familial, des indemnités résidentielles, et, éventuellement, du complément spécial de solde.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par le fonctionnaire licencié.

ART. 117. — Un arrêté particulier définira les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer et fixera le délai de l'interdiction, ainsi que les dérogations qui pourront être apportées à cette interdiction en faveur de fonctionnaires ayant accepté certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

ART. 118. — L'interdiction édictée par l'article 9 du présent statut s'applique, pendant le délai qui sera fixé par l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

TITRE VIII.

Honorariat — Récompenses.

ART. 119. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade

immédiatement supérieur, à la condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans des fonctions correspondant à ce grade supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

ART. 120. — *Récompenses* — Les récompenses suivantes peuvent être accordées aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo :

1^{re} — Le témoignage de satisfaction accordé par le Chef du service;

2^e — Le témoignage officiel de satisfaction accordé par le Commissaire de la République.

Dispositions diverses.

ART. 121. — Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts.

ART. 122. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 123. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 26-792/PEL-B du 3 juin 1952.)

Répartition des cadres

ARRETE N° 146-52/P. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-Mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 30 janvier 1952 ;

Le Conseil Privé entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Commissaire de la République du Togo existant dans ce Territoire à la date du 25 décembre 1950 sont, pour compter de

la même date, en application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et des dispositions du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, répartis en cadres supérieurs ou locaux.

ART. 2. — Outre les conditions spéciales exigées pour l'admission dans ces cadres, ne peuvent être classés dans la catégorie des cadres supérieurs du Togo, en application des prescriptions édictées à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 que les cadres dont le recrutement normal a lieu, par concours parmi les candidats justifiant au moins de la possession du Brevet élémentaire ou du Brevet de fin d'études secondaires du 1^{er} cycle ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent.

ART. 3. — A titre transitoire et personnel, bénéficieront des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs, les personnels appartenant à des cadres existant au 25 décembre 1950 et qui, qualifiés précédemment de cadres supérieurs, n'auront pu être classés dans cette catégorie, faute de remplir les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — A titre transitoire et personnel, bénéficieront des avantages prévus en faveur des cadres généraux, en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, les fonctionnaires en service au Togo, à la date du 25 décembre 1950, qui appartiennent à des cadres recrutés statutairement par voie de concours, parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent.

Bénéficieront des mêmes avantages, à titre transitoire et personnel, les fonctionnaires qui seront recrutés dans les conditions fixées ci-dessus avant le 25 décembre 1950.

ART. 5. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée n° 50-772 du 30 juin 1950, les personnels des cadres précédemment qualifiés de cadres supérieurs, en fonction au 25 décembre 1950, qui se trouveraient lésés par l'application du présent régime, ne pourront percevoir des émoluments inférieurs à ceux qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Ils conservent en outre, à titre personnel, le bénéfice des avantages et des droits acquis à la date du 25 décembre 1950.

ART. 6. — Sont classés dans les cadres supérieurs visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et à l'article 2 du présent arrêté les cadres énumérés ci-après :

I — Enseignement

- a) — Second degré
- b) — Technique
- c) — Education physique
- d) — Inspecteurs Primaires
- e) — Instituteurs principaux
- f) — Instituteurs du 1^{er} degré